

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 109/3 du 5 mai 2004*

L.I.R. n° 109/3

Objet: Traitement fiscal des charges d'entretien stipulées lors de la transmission à titre gratuit d'une exploitation agricole, forestière ou viticole.

Le mode le plus usité de transmission des exploitations agricoles, forestières ou viticoles est la cession de l'exploitation à titre gratuit, avec charge pour le cessionnaire de pourvoir à la subsistance du cédant (donation avec charges). Les charges à assumer par le cessionnaire consistent normalement, à côté du versement d'une certaine somme d'argent sous forme de versements périodiques, dans l'entretien du cédant et notamment dans la fourniture du logement et de la nourriture. Il faut que ces charges incombent de façon prépondérante au cessionnaire de l'exploitation.

Auprès du cessionnaire, ces charges (Altenteilslasten) sont déductibles comme dépenses spéciales au sens de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R.. Toutefois, si le cédant est une personne qui, si elle était dans le besoin, serait en droit d'après les dispositions du code civil de réclamer des aliments au cessionnaire, les arrérages ne constituent des dépenses spéciales que s'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis. Tel serait notamment le cas si la valeur capitalisée actuelle des charges au moment de la transmission dépassait la valeur du bien transmis.

D'autre part, il n'est pas nécessaire d'en distraire la partie correspondant proportionnellement au sol faisant partie de l'exploitation. En effet, bien que la disposition de l'article 66, alinéa 2 L.I.R. stipule que les fluctuations de valeur qui affectent le sol faisant partie de l'immobilisé

* La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 109/3 du 4 juin 1992 avec effet à partir de l'année d'imposition 2004.

sont à éliminer lors de la détermination du bénéfice agricole et forestier, le sol n'en reste pas moins un élément de l'actif net investi.

Alors que la détermination du montant déductible en tant que dépenses spéciales de la fraction des charges payable en argent ne présente pas de difficultés, il n'en va pas de même de l'évaluation de la partie des charges consistant dans le logement et la nourriture. Dans un but d'uniformité et de simplification, j'invite les bureaux d'imposition d'admettre en déduction, sans autre vérification, les montants déclarés par les contribuables dans tous les cas où la fraction des charges relative au logement et à la nourriture n'est pas mise en compte par le contribuable pour un montant annuel supérieur à 3.000 euros pour la première personne et à 2.400 euros pour la deuxième personne.

Il est rappelé qu'après du cédant les arrérages des rentes constituées lors de la transmission à titre gratuit d'une exploitation agricole, forestière ou viticole sont pleinement imposables comme revenu résultant de pensions ou de rentes (art. 96 L.I.R.).

Luxembourg, le 5 mai 2004

Le Directeur des Contributions,